



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incendies

Question écrite n° 47251

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les vives préoccupations des maires du Pas-de-Calais et singulièrement du canton et de la communauté de communes de Desvres (Pas-de-Calais), à l'égard de l'application maximaliste et subite de la circulaire du 10 décembre 1951 relative à la protection incendie. Certes, la protection des personnes et des biens est une nécessité dans un village. Tous les élus municipaux en sont conscients. Toutefois, la non-application de cette circulaire pendant quarante-neuf ans avait laissé un vide qu'il est demandé aux maires de combler dans les plus brefs délais. Il convient de rappeler que deux circulaires des 20 février 1957 et 9 août 1967 avaient atténué celle de 1951 quant à la mise en oeuvre de travaux d'aménagement rural et singulièrement de la protection incendie. Il lui rappelle notamment que le chapitre 5 de la circulaire de 1951 stipulait que « l'Etat peut apporter aux collectivités une aide financière importante pouvant atteindre, dans les communes rurales, 75 % des dépenses réellement et exclusivement prévues pour la protection contre le feu ». Cette disposition n'a pas été appliquée par l'Etat, ce qui incite, aujourd'hui, les maires à s'interroger sur sa brusque détermination quant à la mise en oeuvre de la circulaire du 10 décembre 1951 tombée en désuétude. Respectueux de la loi et de la réglementation, conscients de leurs responsabilités quant à la protection des biens et des personnes, les maires demandent donc « que la législation soit adaptée aux techniques modernes de la lutte contre l'incendie et à leurs moyens financiers », alors que la dépense incendie existe sur le territoire des communes même s'il convient de l'améliorer sans créer auprès des habitants et des élus une psychose qui ne saurait tenir lieu d'action positive et constructive.

Texte de la réponse

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 traite de l'extinction des incendies dans les communes urbaines et rurales en examinant l'ensemble du dispositif diversifié auquel il peut être fait appel. Ainsi, les notions de réseau de distribution (poteaux et bouches d'incendie), de points d'eau naturels, de réserves artificielles sont largement explicitées, comme le sont également les différentes façons de les combiner pour obtenir un dispositif utile et efficace à un coût abordable. D'autre part, la circulaire du ministère de l'agriculture du 9 août 1967 précise les dispositions contenues dans la circulaire de 1951 en mentionnant qu'il est nécessaire d'adapter les moyens de défense à l'importance des risques et que la priorité est donnée à l'utilisation des points d'eau naturels dans les communes rurales. Certains aspects techniques de ces instructions semblent être fréquemment perdus de vue, ou parfois mal interprétés, notamment pour les communes dont l'étendue géographique est sans rapport avec la taille démographique. La priorité est alors donnée à l'utilisation des points d'eau naturels ou à l'aménagement de réserves artificielles en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre. L'aménagement de tels points d'eau permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 mètres. Les questions relatives aux points d'eau nécessaires à la défense incendie doivent être réglées au niveau local, en partenariat avec la mairie, le distributeur d'eau et les sapeurs-pompiers, en tenant compte des besoins réels pour le risque à défendre. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) qui a pour objet essentiel d'examiner, notamment dans le domaine des incendies, l'analyse et la couverture des risques peut

prendre en considération les questions relatives aux points d'eau et permettre d'exprimer localement les besoins en équipements et en disponibilité en eau. Les lois de décentralisation ont créé la dotation globale d'équipement pour cela en y intégrant toutes les subventions spécifiques qui existaient à l'époque. Cette dotation peut être utilisée pour financer les installations de défense contre l'incendie.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47251

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3373

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4568